



Syndicats : l'appréciation du critère de la transparence financière s'effectue à la date d'exercice de la prérogative syndicale

Dans un arrêt du 2 février 2022, la Chambre sociale de la Cour de cassation précise les modalités d'appréciation du critère de transparence financière des syndicats.

Elle réaffirme que c'est à la date de l'exercice de la prérogative syndicale que ce critère doit être apprécié et ajoute que l'approbation des comptes pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant.

Cass. Soc. 2 février 2022, n° 21-60.046

<https://www.courdecassation.fr/decision/61fa2d1f7e55bc330cbb4790>